

<b>Introduction</b>	1
<b>1. Droit des femmes : Les violences basées sur le genre (VBG) et les violences sexuelles liées au conflit (VSLC)</b>	2
1.1. Constat	2
1.2. Recommandations des OSC dans le cadre de l'évaluation du degré de mise en œuvre des recommandations en lien avec le 3 <sup>e</sup> cycle de l'EPU	4
<b>2. Droit de l'enfant : Le droit à l'éducation des enfants dans le contexte de crise que vit le Mali</b>	5
2.1. Constat	5
2.2. Recommandations des OSC dans le cadre de l'évaluation du degré de mise en œuvre des recommandations en lien avec le 3 <sup>e</sup> cycle de l'EPU	6
<b>3. La pratique de l'esclavage par ascendance</b>	6
3.1. Constat	6
3.2. Recommandations des OSC dans le cadre de l'évaluation du degré de mise en œuvre des recommandations en lien avec le 3 <sup>e</sup> cycle de l'EPU	9
<b>4. La poursuite des auteurs de violations graves des droits humains</b>	10
4.1. Constat	10
4.2. Recommandations des OSC dans le cadre de l'évaluation du degré de mise en œuvre des recommandations en lien avec le 3 <sup>e</sup> cycle de l'EPU.	12
<b>5. La peine de mort</b>	12
5.1. Constat	12
5.2. Recommandations des OSC dans le cadre de l'évaluation du degré de mise en œuvre des recommandations en lien avec le 3 <sup>e</sup> cycle de l'EPU.	13

## **Introduction**

Ce document a été élaboré pour faire un état des lieux non-exhaustif de la situation des droits humains au Mali depuis son dernier Examen périodique universel (EPU) en au 3<sup>e</sup> cycle de l'EPU en 2018 en vue de contribuer à l'examen de l'État du Mali à la 43<sup>e</sup> session du Groupe de travail chargé de l'examen périodique universel du Mali.

Il examine l'application des mesures législatives nationales maliennes et les compare avec les engagements internationaux pris par l'État malien concernant les droits des femmes, des enfants, la pratique de l'esclavage au Mali, la poursuite des crimes internationaux, la peine de mort et enfin les droits sexuels et reproductifs. Sous chaque thématique, il sera présenté les constats de la situation, le degré de mise en œuvre des recommandations du 3<sup>e</sup> cycle EPU Mali en 2018 et, le cas échéant, les nouvelles problématiques.

Il a été élaboré par une coalition d'organisations de la société civile malienne composée de **l'Association de Juristes Maliennes (AJM), Amnesty International Mali (AI-Mali), Anti**

**Slavery International, Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH), Association pour la Consolidation de la paix, le développement, la Protection et la Promotion des Droits Humains (TEMEDT), Tribune Jeunes pour le Droit au Mali (TRIJEUD-Mali), Femmes Droit et Développement en Afrique (WILDAF/Mali), Femmes et Droits Humains (FDH), Actions Tartit pour le Développement Durable (ATDED), Association pour le Progrès et la Défense des Femmes (APDF) ; avec l'appui technique d'Avocats Sans frontières Canada (ASFC), de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et de l'ONG Terre des Hommes.**

## **1. Droit des femmes : Les violences basées sur le genre (VBG) et les violences sexuelles liées au conflit (VSLC)**

### **1.1. Constat**

Le Mali est un pays caractérisé par des pratiques sociales, des rapports femmes-hommes, des comportements et des mentalités fortement marqués par certaines valeurs coutumières et structurelles systémiques ayant un impact pénalisant pour les femmes et le respect de leurs droits. Parallèlement, la mauvaise interprétation de la religion musulmane demeure un frein à l'égalité des genres.

Pourtant, le pays a ratifié de nombreux traités internationaux et régionaux qui promeuvent l'égalité des genres et protègent plus généralement le droit des femmes. Sur le plan international, il s'agit notamment, de la déclaration universelle des droits de l'homme, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole additionnel, les conventions de Genève et leur protocoles additionnels (I et II), les résolutions 1325, 1820, 1888, 1889, 1960, 2106, 2122 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Au niveau africain, nous pouvons citer la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), la déclaration solennelle sur l'égalité de genre Afrique, ou encore la charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance.

Ces ratifications s'accompagnent également d'un droit national qui tente de garantir l'égalité des genres et la protection des droits des femmes. On pourrait notamment mentionner :

- La constitution du 25 février 1992 qui pose le principe de l'égalité homme-femme à travers ses articles 1, 2 et 3 ;
- Le code pénal malien de 2001, qui condamne les homicides volontaires ou non (articles 199 et 203), les violences, les coups, blessures et violences volontaires (article 207) ou la condamnation du troc de femmes (article 236) ;

- La loi N° 2011-087 du 30 décembre 2011, portant code des personnes et de la famille, établissant les grandes règles du mariage ou de l'héritage ;
- La loi 2015-052 du 18 Décembre 2015 instituant les mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives<sup>1</sup> ;
- La politique nationale genre et ses plans d'actions 2010-2013 et 2015-2017.

Malgré ces avancées, l'insuffisance de protection législative des droits des femmes et des filles s'aperçoit et est notamment liée à la problématique de la transposition interétatique des conventions régulièrement ratifiées par le Mali. Par exemple, beaucoup de dispositions du Protocole de Maputo ne sont pas transposées ou respectées par l'État Malien.

Force est de constater qu'aujourd'hui encore l'on retrouve dans la législation nationale, des dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes et des filles, lesquelles sont en porte-à-faux avec le principe de l'égalité qu'on retrouve à l'article premier de la déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, à l'article 2 de la constitution malienne<sup>3</sup> et dans de nombreuses conventions ratifiées par l'État Malien<sup>4</sup>. Par exemple :

- L'âge du mariage de la fille (16 ans voir même à 15 ans) est une disposition anticonstitutionnelle et contraire aux conventions ratifiées par le Mali - article 281 du CPF ;
- Certaines règles discriminatoires à l'égard des femmes en matière d'héritage - Article 751 du CPF "*l'héritage est dévolu selon les règles du droit religieux, coutumier ou selon les dispositions du présent livre*". Et selon le droit religieux, les filles héritent de la moitié de la part des fils ce qui crée de facto une inégalité entre les sexes ;
- L'absence d'incrimination des violences conjugales en tant que tel au sein de la législation pénale.<sup>567</sup>

---

<sup>1</sup> Loi n° 2015-052/ du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

<sup>3</sup> Article 2 de la Constitution du Mali, 1992 « tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée ».

<sup>4</sup> Voir article 15 de la CEDAWA ; article 23 et 15 du PIDCP ; article 3 et article 13 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; le Protocole de Maputo dans son introduction

<sup>5</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ».

<sup>6</sup> Article 2 de la Constitution du Mali, 1992 « tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée ».

<sup>7</sup> Voir article 15 de la CEDAWA ; article 23 et 15 du PIDCP ; article 3 et article 13 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; le Protocole de Maputo dans son introduction

En essayant de faire un diagnostic des écarts entre les systèmes international et régional, et le système malien de protection des droits humains en lien avec le genre, on peut se rendre compte que la lutte contre l'impunité des violences sexuelles et sexistes fait face à plusieurs défis au nombre desquels nous pouvons citer l'insuffisance du cadre légal de protection, la timidité de la volonté politique, l'insécurité en lien avec les conflits éclatés en 2012, l'insuffisance des moyens humaines, matériels et financiers de la justice malienne, l'immixtion des pouvoirs exécutif et religieux dans les affaires judiciaires en lien avec le genre, les pesanteurs soc-culturels.

En effet, les négociations politiques pour la restauration de la paix, en particulier en amont de la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger en juin 2015, ont résulté en des sacrifices en matière de lutte contre l'impunité, se traduisant par de vagues de libérations extra judiciaires de personnes pourtant présumées responsables de violences sexuelles liées au conflit malien de 2012-2013.

Quant à l'insuffisance du cadre légal, elle est en particulier due à la pression des mouvements religieux depuis l'adoption ratée de ce nouveau code des personnes et de la famille en 2009 ; par conséquent, l'avant-projet de loi portant prévention, répression et prise en charge des violences basées sur le genre est bloqué dans le circuit administratif.

## **1.2. Recommandations des OSC dans le cadre de l'évaluation du degré de mise en œuvre des recommandations en lien avec le 3<sup>e</sup> cycle de l'EPU**

Au regard des anciennes recommandations encore peu prises en compte par l'État malien et des nouvelles problématiques apparues depuis 2018, nous recommandons à l'État Malien de :

- Activer les mécanismes pour plus de célérité dans le traitement et jugement des dossiers relatifs aux crimes de violence sexuelle liée aux conflits depuis 2012
- Adopter un texte plus opérationnel sur l'aide légale aux victimes ;
- Relever l'âge légal du mariage des filles à 18 ans et adopter la législation spécifique pour l'abandon des VBG (PNG) et continuer ses efforts dans la mise en place d'une législation interdisant les mariages d'enfants ;
- Adopter une loi spécifique contre la pratique des mutilations génitales féminines ;
- Faire en sorte que les nombreux instruments juridiques maliens soient harmonisés avec les conventions internationales signées par le Mali en particulier celles garantissant l'égalité des genres et la protection des femmes (CEDAW, Protocole de Maputo ...).

## **2. Droit de l'enfant : Le droit à l'éducation des enfants dans le contexte de crise que vit le Mali**

### **2.1. Constat**

L'accès aux services sociaux de base<sup>8</sup> pour les enfants du Mali, tels que l'éducation (seulement 7% des enfants âgés de 3 à 5 ans sont inscrits dans un établissement préscolaire en 2018)<sup>9</sup>, la protection, l'eau potable (alors que près de 80% de la population malienne a aujourd'hui accès à des sources améliorées d'eau potable, ce nombre diminue considérablement dans les zones rurales et se tient à moins de 70%)<sup>10</sup>. Et les soins nutritionnels (la malnutrition chronique, ou retard de croissance, touche plus de 26% des enfants au Mali)<sup>11</sup> se sont détériorés dans les dernières années et sont nettement en deçà de la demande qui croît proportionnellement avec l'arrivée des personnes déplacées internes (PDI) et retournées dans certaines zones touchées par le conflit.

Le conflit a également provoqué la fermeture de plusieurs écoles (1632 écoles<sup>12</sup>) au centre et au nord du pays et des milliers d'enfants sont privés de scolarisation. Ce qui constitue une violation du droit à l'éducation des enfants des zones occupées, des sites de déplacés internes et des réfugiés. Lutter contre la détérioration de la situation de l'éducation et la protection des enfants est par conséquent un défi majeur. Cette situation à laquelle l'État malien et ses partenaires cherchent des solutions, a non seulement un impact sur les enfants autochtones, mais aussi, dans une proportion encore plus élevée, sur les enfants déplacés internes<sup>13</sup>. Ces derniers sont en effet régulièrement soumis à une mobilité soudaine qui provoque des interruptions parfois longues et traumatisantes de leur scolarité. Ils sont par ailleurs davantage exposés à la violence.

Ainsi, en parallèle du droit à l'éducation, le mariage infantile reste très présent au Mali malgré la ratification de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, la Convention sur l'Élimination de toute forme de Discrimination à l'égard des Femmes, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

---

8

<sup>9</sup> PCP 2020-2024 Gouvernement du Mali – UNICEF, mai 2020,

<sup>10</sup> Eau, hygiène et assainissement, UNIF, 2022,

<sup>11</sup> Les enfants au Mali, UNICEF, 2022,

<sup>12</sup> Note trimestrielle sur les tendances des violations et atteintes aux droits de l'homme au Mali, MINUSMA, 1er janvier - 31 mars 2022

<sup>13</sup> En effet, un rapport de la situation de OCHA (OCHA, MALI Rapport de situation, 24 août 2022) indique que 370 548 personnes déplacées internes ont été enregistrées à la date du 30 avril 2022 ; 1,8 millions de personnes seront en insécurité alimentaire aiguë en juin et août 2022 ; Environ 9000 nouveaux ménages (54000 personnes) sont déplacés dans la région de Ménaka.

## **2.2. Recommandations des OSC dans le cadre de l'évaluation du degré de mise en œuvre des recommandations en lien avec le 3<sup>e</sup> cycle de l'EPU**

Afin d'assurer la consolidation et la pérennité des acquis garantissant à tous les enfants un accès à l'éducation dans un environnement protecteur, nous recommandons de prendre des mesures pour garantir l'accès à l'éducation et dans différents domaines :

- Mettre en place des programmes nationaux similaires à ceux luttant contre le travail des enfants qui contribueront à améliorer l'accès des enfants déplacés/retournés et ceux des populations hôtes à des services sociaux de base;
- Accentuer les efforts visant à mettre fin au travail des enfants notamment dans le cadre du programme national de lutte contre cette pratique<sup>14</sup>, mettre en lumière les textes qui l'interdisent. Il faut ainsi réviser et renforcer le cadre législatif afin de garantir que les pires formes de travail des enfants soient érigées en infraction.

## **3. La pratique de l'esclavage par ascendance**

### **3.1. Constat**

Au Mali, l'esclavage par ascendance est une vieille pratique enracinée dans les traditions et coutumes de certaines ethnies en particulier (Peulh, Soninké, Sonrhai et Malinké). La pratique est aussi inhérente à la communauté Touareg et arabe dont les esclaves sont des bellahs. C'est cette communauté bellahs qui s'est constituée en association pour dénoncer la pratique. Dans ces sociétés hiérarchisées, marquées par l'existence de plusieurs castes (nobles, artisans, griots, victimes d'esclavage), la pratique a un impact à la fois social, politique et économique. Le phénomène de l'esclavage au Mali prend différentes formes, varie d'une région à l'autre et peut au sein d'une même région différer d'un cercle à l'autre ou même d'un village à l'autre. Dans la région de Kayes, des individus s'identifiant comme nobles profitent de cette situation pour exercer une servitude sur ceux qu'ils appellent esclaves. La situation de domination que subissent ces derniers s'illustre en particulier au moment de certains événements sociaux où ils sont contraints à des tâches telles que l'abattage des animaux, la cuisine collective et l'exécution de la danse des esclaves lors de cérémonies<sup>15</sup>. De même, beaucoup de personnes qualifiées d'esclave sont maintenues dans une situation d'inaptitude et d'incapacité juridique, qui contribue à perpétuer la relation de dépendance qui les lie à leurs maîtres. Cette incapacité juridique de fait se manifeste notamment par une atteinte au droit de propriété des victimes d'esclavage (notamment l'interdiction d'accéder à la propriété foncière). La soumission de l'esclave au mariage endogamique - système matrimonial en vertu duquel une personne se marie à l'intérieur de

---

<sup>14</sup> Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE) créée en 2010 adoption officielle du Plan d'actions national de lutte contre le travail des enfants (PAN) le 8 juin 2011

<sup>15</sup> Naffet Keïta, L'esclavage au Mali, février 2012, éditions Harmattan, p. 18 et 19

son groupe social, ethnique, religieux ou professionnel - l'empêche de s'unir à une personne issue d'autres classes sociales, dont celle des nobles.

En outre, dans certaines localités, spécialement dans la région de Kayes, l'accès aux fonctions politiques (maire ou député) et à la chefferie traditionnelle est souvent réservé aux personnes issues des classes sociales dites nobles, à telle enseigne qu'une victime d'esclavage aura toujours du mal à se faire élire aux élections de proximité et régionales. La remise en cause de cette pratique depuis plusieurs années par des victimes d'esclavage entraîne une recrudescence des violations des droits humains à leur égard : agressions physiques avec coups et blessures, interdiction d'accès aux services sociaux de base, confiscation de biens immobiliers, actes de vandalisme, interdiction de séjour, intimidations, viols, menaces, injures, etc<sup>16</sup>.

En effet, depuis 2018 à Kayes, des « esclaves » ont décidé de se lever contre l'ordre établi<sup>17</sup>. Ils mènent une campagne de dénonciation auprès des autorités.

Le 13 janvier 2019, des femmes, des hommes et des enfants ont été battus et leurs habitations saccagées dans le village de Sakoré<sup>18</sup>. Leur seul tort serait d'avoir refusé de se soumettre à des personnes qui se considèrent comme leurs « maîtres »<sup>19</sup>.

Ces oppressions ont fait plus de « 1153 personnes déplacées internes, dont 534 hommes, 619 femmes et 720 enfants, toutes victimes de l'esclavage par ascendance dans les communes rurales de Dindanko, Djougoun et Guémoucouraba, qui avaient trouvé refuge dans la commune de Mambri, dans le cercle de Kita, dans la région de Kayes », selon un communiqué de la Commission Nationale Droits de l'Homme (CNDH)<sup>20</sup>.

Récemment en 2021, dans la région de Kayes, des communautés entières des esclaves qui ont refusé de se soumettre à leurs maîtres ont été victimes de graves violations de leurs droits et libertés fondamentales, notamment l'interdiction d'accès aux services sociaux de base; la confiscation de biens immobiliers, des actes de vandalisme, des interdictions de séjour; l'interdiction aux enfants de fréquenter les écoles et même les centres de santé dans certains villages ;des agressions physiques avec coups et blessures, des actes de tortures ;

---

<sup>16</sup> Voir notamment Expert indépendant sur la situation des droits de l'Homme au Mali, Situation des droits de l'Homme au Mali, A /HRC/49/94, 17 mars 2022, para. 40 : "Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, la MINUSMA a documenté au moins neuf incidents ayant causé au moins un mort et 81 blessés, dont 7 femmes. Deux fois plus de personnes, pour la plupart considérées comme esclaves, ont été blessées en 2021 qu'en 2020. Le plus récent incident, qui a eu lieu dans le village de Souroubiré, dans la région de Kayes, les 28 et 29 septembre 2012, a fait un mort et au moins 12 blessés parmi les personnes considérées comme esclaves."

<sup>17</sup> Kaourou Magassa, et Alli, " Mali : Kayes, l'esclavage en héritage", TV5 Monde, 13 mai 2019, Mise à jour 24.12.2021 à 12:28, en ligne

<sup>18</sup> Commune de Jémékouraba cercle de Kita

<sup>19</sup> Avocats sans frontière Canada, Note sur la persistance de la pratique de l'esclavage par ascendance au Mali, 21 avril au 13 mai 2022, en ligne

<sup>20</sup>

des intimidations, des viols, des menaces, des invectives, des injures ; des attaques violentes ayant souvent entraîné des morts.

Les diverses manifestations de l'esclavage par ascendance constituent de graves violations des droits humains au regard des articles 1er, 2 et 3 de la Constitution malienne qui consacrent respectivement la sacralité de la vie humaine, l'interdiction de toute discrimination basée sur l'origine sociale, et des sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants. Ces pratiques violent également la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.<sup>21</sup>

La pratique s'ouvre à une énorme insuffisance légale. En effet l'État malien n'a pas encore légiféré en ce qui concerne la criminalisation des pratiques de l'esclavage. A l'heure actuelle, ni le Code pénal malien, ni la loi relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ne définissent précisément ce que sont l'esclavage et ses pratiques assimilées. Le projet de loi qui existe depuis 2016, n'est pas encore adopté. Cependant, l'État serait enclin à insérer dans le code pénal en cours de lecture des dispositions pénalisant la pratique en attendant une loi spécifique.

Le Mali avait appuyé une recommandation du troisième cycle visant à **prévenir et éviter la violence communautaire**<sup>22</sup>. Malheureusement depuis son dernier examen, il y a eu une recrudescence de la violence au niveau communautaire contre les personnes d'ascendance esclavagiste à Kayes.

Toutefois, des efforts ont récemment été entrepris par l'État et la justice. En effet, le 11 novembre 2021, le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme a adressé une lettre circulaire aux procureurs généraux près les Cours d'appel « afin que des suites appropriées soient réservées aux affaires judiciaires en lien avec ladite pratique, notamment en faisant une exploitation optimale et judicieuse des dispositions du Code pénal ». Aussi, dans son arrêt du 19 janvier 2022, la Cour d'Appel de Kayes a confirmé un jugement du tribunal d'instance de Diéma qui avait reconnu les droits coutumiers de victimes d'esclavage. Celles-ci avaient été illégalement dépossédées de leur propriété par un chef de village, au motif que les victimes d'esclavage n'avaient pas droit à la propriété foncière.<sup>23</sup>

---

21 . Note sur la persistance de la pratique de l'esclavage par ascendance au Mali, ASFC, FIDH et AMDH, mai 2022

22 HCDH, 'Third Cycle Matrice of Recommendations, <sup>29ème</sup> session- Mali, 114.52, Maroc, p.8, <>.

23 . Note sur la persistance de la pratique de l'esclavage par ascendance au Mali, ASFC, FIDH et AMDH, mai 2022



Malgré les décisions juridiques salutaires récentes, comme celle de février 2022 prise par la Cour d'Appel de Kayes<sup>24</sup> qui a refusé la réquisition de parcelles agricoles de personnes réduites en esclavage par ascendance, l'augmentation spectaculaire des incidents en lien avec le phénomène de l'esclavage, montre l'insuffisance des réponses apportées par l'État malien pour protéger les populations victimes de l'esclavage et des pratiques discriminatoires.

### **3.2. Recommandations des OSC dans le cadre de l'évaluation du degré de mise en œuvre des recommandations en lien avec le 3<sup>e</sup> cycle de l'EPU**

. Nous recommandons à l'État malien de :

- Adopté la loi incriminant spécifiquement l'esclavage et les pratiques assimilées en vue de permettre de renforcer le droit positif, en y intégrant les dispositions pertinentes des instruments régionaux et internationaux relatifs à l'esclavage et ses pratiques assimilées, d'incriminer les auteurs présumés, et de réprimer cette pratique criminelle.
- Renforcer les mécanismes de prévention et protection des personnes victimes de la pratique de l'esclavage par ascendance, par l'adoption d'une loi répressive et d'une politique de prévention contre les auteurs de ces actes ;
- Veiller à ce que toute nouvelle loi criminalisant l'esclavage permette aux ONG spécialisées de se constituer partie civile et de poursuivre les affaires d'esclavage au nom des victimes, afin de faciliter les poursuites ;
- Veiller à ce que les biens meubles et immeubles confisqués aux esclaves par leurs soi-disant maîtres ou autorités traditionnelles et chefs coutumiers, soient restitués et garantir une pleine propriété et jouissance sur ces biens aux anciens esclaves ;
- Soutenir les victimes de l'esclavage fondé sur l'ascendance qui ont été déplacées de force dans le processus de retour dans leurs villages d'origine ou de la réinstallation dans un endroit sûr (selon leurs besoins) ;
- Prendre de mesures conservatoires idoines tendant à faire cesser les menaces et violences qui pèsent sur certain.e.s esclaves et défenseurs de droits humains en raison de leurs engagements pour l'égalité et la non-discrimination dans leur communauté ;

---

<sup>24</sup> Arrêt, Cour d'Appel de Kayes, 28 février 2022

## **4. La poursuite des auteurs de violations graves des droits humains**

### **4.1. Constat**

En 2018, lors du passage du Mali au 3ème cycle, le Mali avait pris des mesures afin de poursuivre les membres des forces de sécurité impliqués dans les violations graves des droits de l'homme, et de soutenir la création d'une commission d'enquête internationale pour mener des investigations sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes sexuels et autres violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis depuis 2012. La Commission d'enquête internationale a, conformément aux dispositions de l'article 46 de l'Accord pour la Paix et réconciliation du Mali, effectué son travail entre 2018 et 2020 et a établi et soumis son rapport aux nations unies et les conclusions ont mentionné la commission de crimes de guerre attribués à l'armée malienne et des crimes contre l'humanité aux groupes armés jihadistes et la milice Dan Na Ambassagou.<sup>25</sup>

En 2019, pour répondre à la confusion de compétence au niveau des juridictions maliennes et permettre un traitement adéquat des cas emblématiques, l'État du Mali a modifié le code pénal en juillet 2019 pour élargir la compétence matérielle du pôle judiciaire spécialisé aux crimes de guerre, crimes contre l'humanité...

Aussi, le Ministère de la justice avait ouvert des enquêtes au niveau des régions dans lesquelles des cas de violation des droits de l'homme avaient été recensés par les organisations de défense des droits de l'homme, et le Garde des Sceaux avait instruit aux Parquets généraux de Bamako et de Mopti l'ouverture des enquêtes sur les faits reprochés aux forces armées et à la sécurité d'État dans les différents rapports publiés. En outre, une unité prévôtale évoluait avec chaque compagnie dans les zones de conflit. Cette unité composée de gendarmes et d'officiers de police judiciaire, adéquatement formés, avait pour mission de veiller au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

En outre, en prélude à son passage à la session de l'EPU de 2023, l'État malien a, tout comme avant la session de 2018 adopté un certain nombre de mesures visant à favoriser la pleine jouissance des droits humains et à lutter contre l'impunité. C'est le cas notamment de l'ouverture de la première session de la chambre criminelle du tribunal militaire de Bamako en novembre 2021 qui s'inscrit « dans le cadre de la lutte contre l'impunité et la préservation des droits de l'Homme au Mali ». Elle témoigne, également, de la fonctionnalité des tribunaux militaires qui ont à leur actif plusieurs affaires jugées concernant des militaires.

---

25 . <https://minusma.unmissions.org/conclusions-de-la-mission-d%E2%80%99enqu%C3%AAtes-sp%C3%A9cialis%C3%A9es-sur-les-graves-atteintes-aux-droits-de-l%E2%80%99homme-commises>

Nous notons trois (03) audiences organisées par le Tribunal Militaire de Bamako en 2021, une par le tribunal militaire de Mopti en juillet 2022 et une chambre criminelle en novembre. Si ces efforts sont encourageants, force de constater toutes affaires étaient relatives aux infractions de droit commun ; aucune audience ne portait sur des affaires emblématiques, des cas de criminels du droit international pénal. En effet, les charges retenues dans les dossiers inscrits au rôle étaient entre autres relatives aux infractions de vol, complicité de vol, évasion en bande et désertion, violation de consignes, menaces de mort, extorsion de fonds et homicide involontaire, violation de consigne et détournement d'armes et munitions de guerre et recel, d'injures sur les réseaux sociaux. Il y a eu cependant des condamnations pour viol, assassinat et meurtre mais toujours en lien avec des infractions de droit commun.

Par ailleurs, la relecture en cours du code de justice militaire est un pas important pour la lutte contre l'impunité, car elle permettrait d'alléger les ordres de poursuite à défaut de les supprimer pour permettre au procureur militaire d'avoir l'opportunité de poursuite.

Il y a eu également l'adoption par le gouvernement d'une politique nationale de réparation en faveur des victimes des crises au Mali depuis 1960 et de son Plan d'actions 2021-2025, adoptés le 23 juillet 2021 ainsi que les projets de texte fixant les règles générales relatives à la réparation des préjudices causés par les violations graves des droits de l'Homme le 29 décembre 2021.

Malgré ces quelques efforts de l'État dans le cadre de la lutte contre l'impunité, force est de relever que certaines situations de violations des droits humains persistent et la lutte contre l'impunité demeure confrontée à des défis importants. A titre d'exemple, nous pouvons citer tout en déplorant l'adoption d'une loi d'entente nationale par l'Assemblée Nationale, le 27 juin 2019. Cette loi vise à amnistier les auteurs des crimes graves excepté ceux relevant du droit international pénal survenus pendant la crise de 2012. Les articles 3 et 4 de cette loi prêtent à confusion quant à la définition d'infractions liées aux crimes relevant du droit international des droits humains et du droit international humanitaire.

En plus de ce qui précède et malgré les cris d'alarme des OSC visant à abolir la loi d'entente nationale de 2019, en 2021, le Mali a adopté deux autres lois d'amnistie (n°2021-046 et n°2021-047), qui comme celle de 2019 favorisent également non seulement l'impunité, mais aussi crée un sentiment de méfiance de la population civile et victimes vis-à-vis de la justice qui se voit incapable de poursuivre les officiers, sous-officiers, militaires du rang et toutes autres personnes leur ayant apporté concours ou assistance durant la commission du coup d'État. Ces lois rendent donc ces autorités politiques, civiles, militaires libres de toutes poursuites pénales.

#### **4.2. Recommandations des OSC dans le cadre de l'évaluation du degré de mise en œuvre des recommandations en lien avec le 3<sup>e</sup> cycle de l'EPU.**

De nombreux auteurs de crimes internationaux n'ont pas encore répondu de leurs exactions et de nombreuses victimes sont encore dans l'attente de réparations. Nous recommandons donc de :

- Veiller à ce que toutes les personnes soupçonnées d'être responsables d'exactions ou de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le cadre du conflit depuis 2012, y compris des crimes de droit international, soient poursuivies devant les tribunaux ordinaires et jugées dans le cadre de procédures équitables, normes de procès, sans recours à la peine de mort ;
- Veiller, dans le cadre de la réforme du Code de justice militaire, à ce que la compétence des juridictions militaires soit limitée purement et strictement aux infractions militaires, et à ce que les crimes commis par des militaires contre des civils soient clairement exclus de leur compétence, conformément aux Principes et directives de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique ;
- Réviser la loi d'entente nationale de 2019 en clarifiant la temporalité et la liste des crimes pouvant faire l'objet d'une amnistie, afin d'assurer le respect du droit à la justice et à la vérité des victimes de graves violations et atteintes aux droits humains.

### **5. La peine de mort**

#### **5.1. Constat**

Le Mali a reçu des recommandations de plusieurs pays sur la question de la peine de mort lors de son dernier EPU concernant principalement la ratification du deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) portant abolition de la peine de mort, et la relance des consultations sur le projet de loi portant sur le même objet. Le pays est abolitionniste dans la pratique, il n'a exécuté aucun individu depuis 1980, mais maintient la peine de mort dans sa législation. Un moratoire est institué depuis 1997 et précise que toute condamnation à mort est commuée en réclusion à perpétuité. Le gouvernement du Mali avait même adopté un projet de loi en 2007 portant abolition de la peine de mort, qui n'a pas été adopté par l'Assemblée Nationale. L'utilisation de cette sentence à partir de la législation adoptée en juillet 2008 visant à combattre le terrorisme reste une préoccupation.

Selon le rapport d'avril 2021 d'Amnesty International relatif à la peine de mort, au moins 48 personnes ont fait l'objet de condamnation à mort dans le pays. Les chiffres montrent une augmentation significative et un taux sans précédent de condamnations à mort prononcées

par les tribunaux au Mali.

Malgré ses engagements au cours du dernier examen comme lors de celui de 2013, le Mali n'a pas encore pris en compte les recommandations demandant la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>26</sup>.

Il revient donc aux autorités gouvernementales de susciter le débat à l'Assemblée nationale

L'opinion publique étant versatile, il faut une campagne constante d'information de sensibilisation et d'éducation à l'abolition.

## **5.2. Recommandations des OSC dans le cadre de l'évaluation du degré de mise en œuvre des recommandations en lien avec le 3<sup>e</sup> cycle de l'EPU.**

- Ratifier le deuxième Protocole facultatif au PIDCP sur l'abolition de la peine de mort et la commutation de toutes les peines à perpétuité en emprisonnement ;
- Renforcer le rôle des tribunaux dans l'utilisation des outils juridiques au niveau national, régional et international ;
- Relancer les consultations sur le projet de loi pour l'abolition de la peine de mort et renforcer l'engagement des organisations de la société civile et instituer une campagne constante d'information de sensibilisation et d'éducation à l'abolition.

## **Conclusion**

La situation des droits humains au Mali demeure préoccupante, en particulier dans le contexte du conflit et du phénomène du terrorisme qui continuent de mettre en péril la paix au Mali. Les obstacles à une sortie de conflit au Mali sont nombreux. Afin d'endiguer les facteurs d'insécurité, l'État et les partenaires doivent aller vers une approche holistique en lieu et place d'une réponse sécuritaire seule. La protection des droits humains y compris ceux de la femme, la lutte contre l'impunité sous toutes ses formes, le rétablissement des services sociaux de base tels que l'éducation et la santé, la restauration du lien de confiance entre l'État et les populations civiles doivent être placés au cœur des priorités de l'État.

---

<sup>26</sup> Rapport EPU Mali 2018, - A/HRC/38/7/Add.1, 115.1 (Suisse), 115.2 (Uruguay), 115.3 (Namibie), 115.6 (Portugal), 115.4 (Croatie, Monténégro, Estonie et Géorgie)